

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 6 OCT. 2000

TÉLÉDOC 242
BUREAUX IC-ID
N° 1D-00-552

LA SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT*

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2000

P.J. : 1

En 1999, pour la deuxième année consécutive, la clôture de l'exercice budgétaire a pu être ramenée à la fin janvier de l'année suivante. Les conditions de cette réduction de la période complémentaire, dont la durée est à présent d'un mois seulement, ont été définies dans la circulaire 1D-99-510 qui vous a été adressée le 13 octobre 1999.

Aux termes de cette circulaire, et en l'absence d'instruction modificative, les mêmes dispositions doivent continuer à s'appliquer aux gestions 2000 et suivantes ; l'objet de la présente lettre est de vous préciser les conditions d'application de ces dates pour la fin de gestion 2000. En particulier, trois échéances seront avancées par rapport à l'année dernière : la date limite d'engagement et ordonnancement des crédits ouverts après le 30 novembre (9 janvier 2001), la clôture de la Paierie générale du Trésor (25 janvier 2001) et celle de l'Agence comptable centrale du Trésor (26 janvier 2001).



① **Clôture de la gestion** : la date de clôture des écritures de l'Agent comptable central du Trésor est le **vendredi 26 janvier 2001**. La date limite de paiement des ordonnances par le **Payeur général du Trésor est fixée au jeudi 25 janvier**.

② **Engagements des dépenses en capital**

Les délégations et subdélégations d'autorisations de programme ainsi que les délégations de crédits de paiement s'interrompent le 30 novembre. La date limite des engagements et affectations d'autorisations de programme est fixée au 29 décembre ; celle des propositions d'affectation et d'engagement du niveau déconcentré est fixée au 15 décembre.

Diffusion générale



③ Engagements des dépenses ordinaires

La comptabilisation des dépenses de personnel sera close au 29 décembre. Hors ce cas, les délégations de crédit de paiement (non relatives aux paiements sans ordonnancement préalable) seront, comme traditionnellement, possibles jusqu'au 31 octobre. Les engagements seront quant à eux possibles jusqu'au 30 novembre. Les trois exceptions à ces principes sont :

- **au niveau déconcentré**, pour des besoins nés après le 30 novembre et dont la couverture ne peut attendre le 1^{er} janvier suivant, des délégations de crédits et des engagements sont exceptionnellement possibles jusqu'au 29 décembre ;
- **au niveau central**, l'engagement est exceptionnellement possible jusqu'au 29 décembre dans les mêmes cas d'urgence. Il reste possible jusqu'au 9 janvier pour les crédits ouverts après le 30 novembre (collectif essentiellement). En tout état de cause, aucun crédit de collectif ne peut être délégué durant la période complémentaire.
- les **ordonnances provisionnelles** assignées sur la caisse du trésorier-payeur général pour l'étranger et des payeurs généraux de Londres et Washington peuvent être émises jusqu'au 15 novembre, les opérations des régies à l'étranger étant closes le 15 décembre.

④ Ordonnancement, mandatement, paiement

Les mandats et ordonnances afférents à la gestion 2000 devront avoir été reçus par les comptables le 29 décembre au plus tard.

Par exception, cette date est fixée au 9 janvier pour les ordonnances de paiement des crédits engagés entre le 1^{er} et le 9 janvier (en particulier les crédits ouverts en loi de finances rectificative de fin d'année). Aucun mandatement ne peut intervenir après le 29 décembre.

Les ordonnances et mandats payés par les comptables principaux et spéciaux et les mandats assignés sur la caisse du Payeur général du Trésor seront payés jusqu'au **15 janvier**.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du Trésorier Payeur Général pour l'étranger seront prises en compte jusqu'au **19 janvier**.

Les ordonnances assignées sur la caisse du Payeur général du Trésor seront payées jusqu'au **25 janvier** ; celles assignées sur la caisse de l'Agent comptable central du Trésor pourront être payées jusqu'au **26 janvier**.

⑤ Opérations réciproques, écritures de régularisation. Sont prises en compte jusqu'au 15 janvier de l'année suivante :

– **les opérations de régularisation** prévues à l'article 10 du décret n° 86-451 du 14 mars 1986, sauf celles qui permettent des rétablissements de crédits des dépenses de personnel consécutifs aux remboursements au budget du ministère de la défense par les comptes de commerce assignés sur l'ACSIA, pour lesquelles la date limite est fixée au 19 janvier.

– **les opérations réciproques** prévues à l'article 11 du même décret si elles sont constatées en écritures complémentaires du 29 décembre, sauf pour le Payeur général du Trésor et l'Agent comptable central du Trésor pour lesquels les dates limites des corrections d'écriture et des opérations réciproques sont respectivement fixées aux 25 et 26 janvier.

Enfin, les opérations de rétablissement de crédits au profit du ministère de la défense au titre du remboursement des dépenses de personnels militaires affectés dans d'autres ministères s'effectueront au plus tard dans les huit jours à compter de la date de réception des bordereaux d'annulations des crédits.

⑥ Mouvements de crédits. Il n'y a plus de mouvements réglementaires de crédits après le 31 octobre, à l'exception de ceux liés au rattachement des fonds de concours ainsi qu'au collectif de fin d'année. Les ajustements de ce collectif ne peuvent conduire à l'ouverture de crédits au titre de dépenses déconcentrées.

⑦ Fonds de concours. Les titres de régularisation émis en date du 29 décembre pour les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'à cette date devront impérativement être transmis le 6 janvier au plus tard quel que soit le comptable assignataire concerné. **L'imputation définitive de ces recettes doit intervenir au plus tard le 15 janvier pour tous les comptables.** La date limite des derniers arrêtés de rattachement de fonds de concours est fixée au 26 janvier.



Copie de cette circulaire est adressée à l'ensemble des contrôleurs financiers. Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront également être sensibilisés à l'ensemble de ces dispositions, et notamment aux dates limites de prise en charge des mandats et ordonnances.

Pour la Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget



CHRISTOPHE BLANCHARD-DIGNAC

**ANNEXE
FIN DE GESTION 2000
PERIODE COMPLEMENTAIRE**

	DATES LIMITES
ORDONNATEURS	
- Délégations de crédits et de crédits de paiement (DO)	31 octobre
- Délégations de crédits de paiement (DC)	30 novembre
- Engagements DO	30 novembre
- Délégations de crédits et engagements DO en cas d'urgence :	
• Crédits ouverts après le 30 novembre (surtout LFR)	Délégations de crédits : 29 décembre Engagements niveau déconcentré: 29 déc. Engagements au niveau <u>central</u> : 9 janvier
• Besoins nés après le 30 novembre et dont la couverture ne peut attendre le 1er janvier	29 décembre.
- Ordonnances et mandats de paiement	
• Crédits engagés avant le 29 décembre	29 décembre
• Crédits engagés entre le 1er et le 9 janvier	9 janvier (<u>ordonnances</u> uniquement)
COMPTABLES	
Paiement par :	
- les comptables principaux et spéciaux y compris mandats PGT	15 janvier
- la PGT pour les ordonnances	25 janvier
- l'ACCT	26 janvier

NB: 1 - Le tableau ne prend pas en compte les dépenses de personnel et n'indique que les dates essentielles de la fin de gestion